

CANADA

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

NO : 200-06-000203-169

SERGE ASSELIN
Demandeur

c.

HITACHI, LTD.
et
HITACHI AUTOMOTIVE SYSTEMS, LTD.
et
**HITACHI AUTOMOTIVE SYSTEMS
AMERICAS, INC.**
et
DENSO CORPORATION
et
DENSO INTERNATIONAL AMERICA, INC.
et
DENSO MANUFACTURING CANADA, INC.
et
DENSO SALES CANADA, INC.
et
mitsubishi electric corporation
et
**mitsubishi electric automotive
america, inc.**
et
**mitsubishi electric sales canada
inc.**
et
aisin automotive casting, llc
et
aisin canada, inc.
et
aisin corporation
Défenderesses

**DEMANDE MODIFIÉE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE ET POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANT (2)**
(Articles 575 et ss. C.p.c.)

(N/D : 67-191/Dispositifs de commande du calage des soupapes/Valve Timing Control Devices)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

A) LE RECOURS

1. Le Demandeur désire exercer une action collective pour le compte du groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, soit :

« Toute personne du Québec qui a acheté et/ou loué un véhicule automobile neuf équipé de dispositifs de commande du calage des soupapes* (« **Dispositifs de soupapes**** ») ou qui a acheté des Dispositifs de soupapes pour installation dans un véhicule automobile neuf^{***}, et ce entre le 1^{er} janvier 2000 et le 1^{er} [...] juin 2012 et/ou au cours de toute période subséquente lors de laquelle les prix ont été influencés par le complot allégué (la « Période visée par le recours »). Sont exclues du groupe les Défenderesses, leurs sociétés mères, filiales et sociétés affiliées. »

* Les Dispositifs de soupape peuvent également être appelés « Systèmes de calage variable des soupapes ».

** Les Dispositifs de soupapes achetés pour la réparation ou pour le remplacement dans un véhicule automobile sont exclus du groupe.

^{***}Véhicule automobile désigne : voitures, véhicules sport utilitaires (VUS), fourgonnettes, camions légers (pesant 10 000 lbs au maximum).

(ci-après le « **Groupe** ») ou tout autre groupe ou période que le Tribunal pourra déterminer;

2. Le Demandeur reproche aux Défenderesses d'avoir comploté pour conclure des ententes illégales afin de truquer les offres, fixer, maintenir, augmenter ou contrôler le prix de vente des Dispositifs de soupapes vendus aux constructeurs automobiles (souvent désignés en anglais dans l'industrie de l'automobile comme étant les fabricants d'équipement d'origine ou les « OEMs ») de façon à augmenter déraisonnablement les prix ou à restreindre ou éliminer la concurrence;
3. En conséquence de ce qui précède, le Demandeur et les membres du Groupe ont subi des dommages en ce qu'ils ont payé des prix artificiellement gonflés pour les Dispositifs de soupapes et/ou les véhicules automobiles neufs fabriqués, commercialisés, vendus et/ou distribués au cours de la Période visée par le recours;

B) LES DÉFENDERESSES

4. Les Défenderesses sont des fabricants et des fournisseurs de pièces automobiles (désignés en anglais dans l'industrie de l'automobile comme des « **OEM parts suppliers**»), soit des fabricants et/ou des fournisseurs de pièces, notamment des Dispositifs de soupapes;

HITACHI

5. Hitachi, Ltd. est une société créée sous les lois de l'État du Japon, ayant son siège social et sa principale place d'affaires à Tokyo, au Japon;
6. En mars 2004, Hitachi, Ltd. a annoncé la fusion entre Hitachi, Ltd., Hitachi Unisia Automotive, Ltd. et Tokico, Ltd.;
7. Dans le cadre de la fusion, Hitachi Ltd. a absorbé Hitachi Unisia Automotive, Ltd. et Tokico, Ltd., lesquelles furent ensuite dissoutes;
8. La fusion est entrée en vigueur en octobre 2004;
9. Hitachi Automotive Systems, Ltd. est une société créée sous les lois de l'État du Japon, ayant son siège social et sa principale place d'affaires à Tokyo, au Japon;
10. Hitachi Automotive Systems, Ltd. est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de Hitachi, Ltd.;
11. Hitachi Automotive Systems Americas, Inc., est une société américaine ayant sa principale place d'affaires à Harrodsburg, au Kentucky;
12. Hitachi Automotive Systems Americas, Inc. est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de Hitachi, Ltd.;
13. Hitachi, Ltd., Hitachi Automotive Systems, Ltd. et Hitachi Automotive Systems Americas, Inc. seront ci-après nommées collectivement « **Hitachi** »;
- 13.1 Le 2 décembre 2016, le demandeur concluait une entente de règlement avec Hitachi, laquelle a été approuvée par le tribunal le 29 juin 2017, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour;

DENSO

14. Denso Corporation est une société créée sous les lois de l'État du Japon, ayant son siège social et sa principale place d'affaires à Aichi, au Japon;
15. Denso International America, Inc. est une société américaine ayant sa principale place d'affaires à Southfield, au Michigan;
16. Denso International America, Inc. est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de Denso Corporation;

17. Denso Manufacturing Canada, Inc. est une société canadienne ayant sa principale place d'affaires à Guelph, en Ontario, le tout tel qu'il appert du rapport de profil de corporation émanant du Ministère des services du gouvernement de la province de l'Ontario, dénoncé au soutien de la présente comme **pièce P-1**;
18. Denso Manufacturing Canada, Inc. est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de Denso Corporation;
19. Denso Sales Canada, Inc. est une société canadienne ayant sa principale place d'affaires à Mississauga, en Ontario, le tout tel qu'il appert de l'état de renseignements d'une personne morale du Registraire des entreprises et de l'état d'informations d'industrie Canada, dénoncés en liasse au soutien de la présente comme **pièce P-2**;
20. Denso Sales Canada, Inc. est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de Denso Corporation;
21. Denso Corporation, Denso International America, Inc., Denso Manufacturing Canada, Inc. et Denso Sales Canada, Inc. seront ci-après nommées collectivement « **Denso** »;
- 21.1 Le 25 novembre 2019, le demandeur concluait une entente de règlement avec Denso, laquelle a été approuvée par le tribunal le 30 mars 2020, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour;

Mitsubishi

22. Mitsubishi Electric Corporation est une société créée sous les lois de l'État du Japon ayant son siège social et sa principale place d'affaires à Tokyo, au Japon;
23. Mitsubishi Electric Automotive America, Inc. est une société américaine ayant sa principale place d'affaires à Mason, en Ohio;
24. Mitsubishi Electric Automotive America, Inc. est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de Mitsubishi Electric Corporation;
25. Mitsubishi Electric Sales Canada, Inc. est une société canadienne ayant sa principale place d'affaires à Markham, en Ontario, le tout tel qu'il appert du rapport de profil de corporation émanant du Ministère des services du gouvernement de la province de l'Ontario, dénoncé au soutien de la présente comme **pièce P-3**;
26. Mitsubishi Electric Sales Canada, Inc. est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de Mitsubishi Electric Corporation;
27. Mitsubishi Electric Corporation, Mitsubishi Electric Automotive America, Inc., Mitsubishi Electric Sales Canada, Inc. seront ci-après nommées collectivement « **Mitsubishi** »;
- 27.0 Le 2 mars 2018, le demandeur concluait une entente de règlement avec Mitsubishi, laquelle a été approuvée par le tribunal le 30 novembre 2018, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour;

AISIN

- 27.1 Aisin Automotive Casting LLC est une société américaine ayant sa principale place d'affaires à London, au Kentucky;
- 27.2 Aisin Canada Inc. est une société canadienne ayant sa principale place d'affaires à Stratford, en Ontario;
- 27.3 Aisin Automotive Casting LLC et Aisin Canada Inc. sont détenues et contrôlées par Aisin Corporation;
- 27.4 Aisin Corporation est une société créée sous les lois de l'État du Japon ayant sa principale place d'affaires à Kariya, au Japon;
- 27.5 Aisin Corporation est née de l'intégration de Aisin Seiki Co., Ltd. au Groupe Aisin, le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse de Aisin Corporation, dénoncé au soutien de la présente comme **pièce P-4**;

27.5.1 Ce faisant Aisin Corporation est aux droits et obligations de Aisin Seiki Co., Ltd.;

- 27.6 Aisin Automotive Casting LLC, Aisin Canada Inc., Aisin Corporation et Aisin Seiki Co., Ltd. seront ci-après nommées collectivement « Aisin »;

- **Responsabilité solidaire des Défenderesses**

- 28. Au cours de la Période visée par le recours, les Défenderesses ont fabriqué, distribué, offert ou vendu, directement ou indirectement, par l'entremise de leurs sociétés affiliées ou filiales, des Dispositifs de soupapes à des clients aux États-Unis, au Canada et ailleurs, le tout tel qu'il appert des documents relatifs aux diverses actions collectives aux États-Unis et au Canada qui ont été entreprises à l'encontre des Défenderesses, dénoncés en liasse au soutien de la présente comme **pièce P-5**;
- 29. Aux fins des présentes, le Demandeur démontrera que les entités décrites aux paragraphes qui précèdent ont œuvré solidairement, dans le cadre de la collusion décrite dans cette procédure qui visait à augmenter artificiellement les prix des Dispositifs de soupapes destinés aux Constructeurs automobiles (incluant les Constructeurs automobiles à qui les véhicules automobiles ont été vendus directement ou indirectement au Canada) et, ce faisant, que les Défenderesses sont solidairement responsables envers le Demandeur et les membres du Groupe de leurs dommages;
- 30. D'autres personnes et/ou sociétés, impliquées dans la fabrication, la distribution ou la vente des Dispositifs de soupapes qui ne sont pas nommées dans cette procédure, peuvent avoir participé à la collusion et au truquage des offres décrites dans cette procédure;
- 30.1 Les Défenderesses sont solidairement responsables des agissements et des dommages attribuables à leurs co-conspirateurs;

C) LES DISPOSITIFS DE SOUPAPES

• Nature de la pièce

31. Tous les nouveaux véhicules automobiles en circulation aujourd'hui sont pourvus de Dispositifs de soupapes ;
32. Les soupapes à l'intérieur d'un moteur à combustion interne sont utilisées pour contrôler les débits d'admission et d'échappement des gaz entrants et sortants de la chambre de combustion du moteur;
33. Dans un moteur à combustion interne, les soupapes sont des pièces cylindriques où le carburant et l'air se mélangent;
34. Une extrémité de la soupape s'ouvre pour laisser passer le mélange d'air et de carburant;
35. Lorsque la soupape se ferme, une bougie d'allumage enflamme le mélange pour créer une explosion générant le mouvement des pistons qui activent le moteur;
36. Les soupapes ont un impact significatif sur la performance du moteur;
37. Un système de calage variable des soupapes permet la synchronisation des soupapes en fonction de la vitesse ou de l'état du moteur, ce qui favorise l'économie de carburant;
38. Les Dispositifs de soupapes font partie du système de calage variable des soupapes, lequel contrôle le moment de l'ouverture et de la fermeture des soupapes du moteur;
39. Les Dispositifs de soupapes peuvent comprendre un actionneur de soupape (désigné en anglais « VTC actuator ») et/ou une soupape solénoïde aussi appelée électrovanne (désignée en anglais « Solenoid valve »);
40. Les Dispositifs de soupapes sont installés par les Constructeurs automobiles dans les véhicules automobiles neufs dans le cadre du processus de fabrication. Dans certaines circonstances, les Défenderesses peuvent opérer en tant qu'équipementiers de rang 2 (désignés en anglais « Tier 2 Manufacturers ») et vendre des Roulements à des équipementiers de rang 1 (désignés en anglais « Tier 1 Manufacturers ») pour les installer dans un composant automobile plus grand, lequel est à son tour vendu aux Constructeurs automobiles pour être installé dans des véhicules automobiles neufs dans le cadre du processus de fabrication;

• Chaîne d'approvisionnement et processus d'appels d'offres

41. Au fil des ans, les Constructeurs automobiles ont progressivement cessé la production de leurs pièces automobiles et sont devenus des entrepreneurs ou des assembleurs de pièces. Ces pièces sont fabriquées par les fournisseurs de pièces automobiles, y compris par certaines des Défenderesses;
42. Les fournisseurs de pièces peuvent être des équipementiers de rang 1 lorsqu'ils vendent des pièces automobiles directement aux Constructeurs automobiles ou des

équipementiers de rang 2 lorsqu'ils vendent les pièces à l'équipementier de rang 1 afin qu'elles soient incluses dans un composant automobile plus grand et revendu aux Constructeurs automobiles;

43. La grande majorité des ventes de Dispositifs de soupapes est faite directement aux Constructeurs automobiles;
44. [...]
45. Dans le cadre du processus d'appel d'offres (que les Dispositifs de soupape soient vendus directement aux Constructeurs automobiles ou indirectement par l'intermédiaire d'un équipementier de rang 1), les Constructeurs automobiles transmettent aux fournisseurs de pièces une invitation à soumissionner (désignée en anglais « Request for Quotation » ou « RFQs ») pour des pièces spécifiques;
46. Dans certains cas, les appels d'offres sont diffusés entre les fournisseurs « pré-qualifiés » de Dispositifs de soupapes;
47. Les fournisseurs pré-qualifiés, dont font partie les Défenderesses, sont ceux ayant respecté les normes d'acceptabilité fixées par les Constructeurs automobiles afin d'être considérés comme fournisseurs;
48. Les fournisseurs pré-qualifiés soumissionnent aux appels d'offres et les Constructeurs automobiles accordent le contrat à un ou plusieurs des fournisseurs retenus, généralement à celui ou ceux ayant présenté l'offre la plus basse, et ce, pour un nombre fixe d'années déterminé selon la durée établie de production du modèle de véhicule, contrat qui est habituellement d'une durée variant de quatre (4) à six (6) ans;
49. Pendant la durée du contrat, il peut y avoir des modifications aux spécifications des produits requis résultant en d'autres appels d'offres, mais également des demandes d'ajustements de prix;
50. Habituellement, ce processus d'appel d'offres commence à peu près trois (3) ans avant le début de la production de nouveaux modèles de véhicules automobiles;
51. Au cours de la Période visée par le recours, les Défenderesses ont fourni des Dispositifs de soupapes aux Constructeurs automobiles (et dans certains cas, aux équipementiers de rang 1) pour l'installation dans des véhicules automobiles neufs, vendus et/ou loués, directement ou indirectement, au Canada et ailleurs;
52. Plus précisément, les Défenderesses ont fabriqué des Dispositifs de soupapes:
 - a) en Amérique du Nord, pour l'installation dans des véhicules automobiles neufs fabriqués en Amérique du Nord et vendus directement ou indirectement au Canada, dont au Québec;
 - b) hors de l'Amérique du Nord, pour l'exportation en Amérique du Nord et l'installation dans les véhicules automobiles neufs fabriqués en Amérique du Nord et vendus directement ou indirectement au Canada, dont au Québec; et

- c) hors de l'Amérique du Nord, pour l'installation dans des véhicules automobiles neufs fabriqués hors de l'Amérique du Nord, importés et vendus directement ou indirectement au Canada, dont au Québec;

D) LE CARTEL

- [...]

- 53. L'objectif du complot mis en place par les Défenderesses et leurs co-conspirateurs était d'augmenter ou de fixer les prix des Dispositifs de soupapes, ce qui, par voie de conséquence, a eu un impact sur les véhicules automobiles neufs vendus et/ou loués en Amérique du Nord et ailleurs, dont au Québec;
- 54. Les Défenderesses ont également comploté les unes avec les autres, et avec leurs co-conspirateurs et ont convenu d'influencer les prix des Dispositifs de soupapes et de dissimuler leurs pratiques collusives de façon à ce que les Constructeurs automobiles, les autres acteurs de l'industrie, ainsi que le Demandeur et les membres du Groupe soient tenus dans l'ignorance;
- 55. Plus spécifiquement, les Défenderesses et leurs co-conspirateurs, ont comploté, conclu un accord ou un arrangement, lors de réunions, conversations et communications qui se sont tenues en Amérique du Nord, au Japon, en Europe et ailleurs dans le monde notamment, pour :
 - a) discuter des appels d'offres à venir et coordonner les prix à être soumis aux Constructeurs automobiles;
 - b) prédéterminer laquelle des Défenderesses ou des co-conspirateurs remporterait l'appel d'offres;
 - c) fixer, maintenir, augmenter, coordonner ou contrôler le prix des Dispositifs de soupapes vendus directement ou indirectement aux Constructeurs automobiles en Amérique du Nord et ailleurs dans le monde;
 - d) répartir et/ou attribuer les ventes, les clients, les parts de marché et l'approvisionnement des Dispositifs de soupapes vendus directement ou indirectement aux Constructeurs automobiles;
 - e) échanger des informations confidentielles et autres informations sensibles concernant les avantages compétitifs quant aux prix et le statut des négociations par rapport aux Constructeurs automobiles;
 - f) surveiller et appliquer l'adhésion au truquage des appels d'offres et au système de fixation de prix mis en place;
 - g) empêcher ou diminuer indûment la concurrence dans le marché des Dispositifs de soupape en contrôlant la production, la fabrication, la vente ou la distribution des Dispositifs de soupapes vendus directement ou indirectement aux Constructeurs automobiles et/ou en augmentant déraisonnablement leur prix; et

- h) maintenir leurs actions secrètes, tout particulièrement en participant à des rencontres clandestines, en dissimulant des informations et en utilisant des noms de code.
56. Certaines des discussions ont eu lieu lors d'évènements organisés par l'industrie de l'automobile;
- [...]
57. Dans le cadre du processus d'approvisionnement de Dispositifs de soupape, les Constructeurs automobiles ont soumis divers appels d'offres à toutes ou à certaines des Défenderesses et/ou à leurs co-conspirateurs pour l'approvisionnement en Dispositifs de soupapes destinés à être inclus dans les véhicules automobiles neufs;
58. [...]
59. En réponse à ces appels d'offres, les Défenderesses, ou certaines d'entre elles et/ou leurs co-conspirateurs, ont conclu des accords ou arrangements dans lesquels ils ont convenu de ne pas se concurrencer les unes contre les autres lors de la soumission des offres aux Constructeurs automobiles pour des Dispositifs de soupapes;
60. Dans le cadre de ces accords ou arrangements, les Défenderesses, ou certaines d'entre elles et/ou leurs co-conspirateurs, se sont entendus afin de déterminer qui entre les Défenderesses et/ou leurs co-conspirateurs remporterait l'appel d'offres, celui qui présenterait une offre à un prix élevé et qui ne soumissionnerait pas ou retirerait son offre;
61. Les faits et gestes reprochés aux Défenderesses et/ou leurs co-conspirateurs ont également eu lieu en réponse à des demandes d'appels d'offres par les Constructeurs automobiles pendant la durée du contrat;
62. En aucun temps ces accords ou arrangements n'ont été portés à la connaissance des Constructeurs automobiles, ni à celle du Demandeur ou des membres du Groupe, que ce soit pendant ou après le processus d'appels d'offres;
63. Les Défenderesses et leurs co-conspirateurs savaient ou ne pouvaient ignorer que leur complot et/ou truquage des offres aurai(en)t comme conséquence de gonfler artificiellement le prix des Dispositifs de soupapes ainsi que le prix des véhicules automobiles neufs ayant ces Dispositifs de soupapes qui, autrement, auraient été établis sur une base concurrentielle;
64. Ainsi, les Défenderesses et leurs co-conspirateurs savaient que les hausses de prix concertées auraient un impact sur le coût des Dispositifs de soupapes vendus aux Constructeurs automobiles, mais également sur le prix payé par les acheteurs et/ou locataires de véhicules automobiles, dont le Demandeur et les membres du Groupe;
65. En raison de la structure du marché, la hausse des prix s'est transmise, du moins en partie, en passant par la chaîne de distribution des Constructeurs automobiles aux

acheteurs et locataires de véhicules automobiles neufs;

66. Conséquemment, les agissements ci-haut allégués ont fait en sorte que le Demandeur et les membres du Groupe ont payé un prix artificiellement gonflé pour l'achat et/ou la location de véhicules automobiles neufs et/ou de Dispositifs de soupapes;

E) LE MARCHÉ DES DISPOSITIFS DE SOUPAPES

67. Les Défenderesses sont d'importants fabricants et fournisseurs de Dispositifs de soupapes à travers le monde, dont le Canada, et contrôlent une grande partie du marché des Dispositifs de soupapes vendus aux Constructeurs automobiles;
68. Les Défenderesses comptent parmi leurs clients des Constructeurs automobiles tels que Ford, General Motors, Honda, Nissan, Toyota, Chrysler, BMW, Mercedes-Benz, Subaru, Mazda, Mitsubishi, Suzuki, Hyundai et Volvo;
69. Les industries de l'automobile, canadienne et américaine, sont des industries interreliées;
70. De ce fait, les véhicules automobiles neufs fabriqués des deux côtés de la frontière sont vendus au Canada, dont au Québec;
71. Le complot illégal a influencé les prix des Dispositifs de soupapes vendus aux Constructeurs automobiles aux États-Unis et au Canada, y compris au Québec;
- 71.1 Le complot illégal a également influencé le prix des Dispositifs de soupapes vendus aux Constructeurs automobiles à l'extérieur de l'Amérique du Nord et vendus directement ou indirectement au Canada, y compris au Québec;
72. [...]
73. [...]
74. Le marché des Dispositifs de soupapes est soumis au phénomène connu sous le nom d'effet de substitution au niveau de l'offre (désigné sous le vocable anglais « *Supply-side substitution* »), c'est-à-dire que toutes les Défenderesses étaient en mesure de fournir des Dispositifs de soupapes à n'importe lequel des Constructeurs automobiles;
75. Étant donné que toutes les Défenderesses étaient en mesure de fournir des Dispositifs de soupapes à n'importe lequel des Constructeurs automobiles, la concurrence dans le marché des Dispositifs de soupapes a été basée principalement sur les prix (par opposition à d'autres indices);
76. Conséquemment, l'effet de substitution de l'offre a facilité un comportement anti-concurrentiel;

F) LES ENQUÊTES SUR LES CARTELS INTERNATIONAUX

77. Vu ce qui précède, plusieurs enquêtes de la part des autorités de la concurrence au Canada et aux États-Unis ont été menées;

78. [...]

- **États-Unis**

78.1 Aisin Seiki Co., Ltd. a plaidé coupable et a payé une amende de 35.8 millions \$ US en raison de son rôle dans le complot allégué concernant la fixation des prix des Dispositifs de soupapes vendus à General Motors Company, Nissan Motor Company Ltd., Volvo Car Corporation et BMW AG, du 1^{er} septembre 2000 jusqu'au 1^{er} février 2020, le tout tel qu'il appert du plaidoyer de culpabilité, dénoncé au soutien de la présente comme **pièce P-6**;

79. [...]

80. [...]

81. Au terme des enquêtes menées par les autorités de la concurrence des États-Unis, les Défenderesses Hitachi, Mitsubishi et Denso ont plaidé coupable et le Département de la Justice des États-Unis les a condamnés à payer des amendes totalisant 463 millions de dollars américains pour leur participation à un complot visant à fixer le prix de composants de véhicules automobiles vendus aux Constructeurs automobiles, notamment des Dispositifs de soupapes, et ce, de janvier 2000 jusqu'en mars 2010, ces amendes se détaillant comme suit :

Défenderesses	Dates des Ententes sur le plaidoyer		Amendes
	Date de signature	Date de dépôt	
Hitachi	25 septembre 2013	6 novembre 2013	195 millions \$ US
Mitsubishi	24 septembre 2013	6 novembre 2013	190 millions \$ US
Denso	30 janvier 2012	5 mars 2012	78 millions \$US

le tout tel qu'il appert des communiqués de presse du Département de justice américain et des Ententes sur le plaidoyer entérinées par la *United States District Court Eastern District of Michigan Southern Division*, dénoncés en liasse au soutien de la présente comme **pièce P-7**;

82. [...]

83. [...]

84. [...]

85. [...]

86. [...]

87. Hitachi a accepté de fournir sa coopération aux autorités de la concurrence américaines dans le cadre de leurs enquêtes relatives au complot et aux autres infractions connexes de cette affaire aux États-Unis, le tout tel qu'il appert des notes sténographiques de l'audition du plaidoyer de culpabilité et de détermination de la peine datée du 6 novembre 2013 devant la *United States District Court Eastern District of Michigan Southern Division*, dénoncée au soutien de la présente comme **pièce P-8**;
88. [...]
89. [...]
90. [...]
91. Mitsubishi a également accepté de fournir sa coopération aux autorités de la concurrence américaines dans le cadre de cette affaire aux États-Unis, le tout tel qu'il appert des notes sténographiques de l'audition du plaidoyer de culpabilité et de détermination de la peine daté du 6 novembre 2013 devant la *United States District Court Eastern District of Michigan Southern Division*, dénoncées au soutien de la présente comme **pièce P-9**;
92. [...]
- **Canada**
- 92.1 Au terme des enquêtes canadiennes du Bureau de la concurrence, Denso a plaidé coupable à des accusations de complot et de truquage d'offres en vertu de la *Loi sur la concurrence* et a été condamnée à payer 2,45 millions \$ CAN par la Cour supérieure de justice de l'Ontario, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse du Bureau de la concurrence daté du 20 août 2014, dénoncé au soutien de la présente comme **pièce P-10**;
- **Ententes de règlement**
- 92.2 Au Canada et aux États-Unis, depuis le dépôt de la Demande en autorisation, des ententes de règlement ont été conclues avec les Défenderesses Hitachi, Mitsubishi et Denso, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour;
- 92.3 Au surplus, seulement aux États-Unis, Aisin Seiko Co., Ltd. a conclu des ententes de règlement totalisant 24 500 000 \$ US concernant son implication dans un complot visant à fixer le prix des Dispositifs de soupapes, le tout tel qu'il appert de ces ententes, dénoncées en liasse au soutien de la présente comme **pièce P-11**;

G) LA FAUTE

93. Au cours de la Période visée par le recours, les Défenderesses et leurs co-conspirateurs ont participé à un complot pour conclure des ententes illégales visant à fixer, maintenir, augmenter ou contrôler les prix des Dispositifs de soupapes vendus en Amérique du Nord et ailleurs dans le monde, y compris au Québec manquant ainsi à leurs

obligations, tant légales que statutaires et notamment à leurs obligations ayant trait à la concurrence telle que définie dans la *Loi sur la concurrence*;

94. Outre ce qui précède, le Demandeur allègue que les Défenderesses et leurs co-conspirateurs ont également fait défaut de respecter leurs obligations générales prévues au *Code civil du Québec* et de façon plus spécifique, à celles ayant trait à l'obligation d'agir de bonne foi et de ne pas nuire à autrui;
 - 94.1 Tout au long de la Période visée par le recours, les Défenderesses et leurs co-conspirateurs étaient impliqués dans la fabrication, la mise en marché et la vente des Dispositifs de soupapes directement ou indirectement au Canada et au Québec;
 - 94.2 Les Défenderesses et leurs co-conspirateurs ont participé à un complot visant à causer un préjudice au Demandeur et aux membres du Groupe;
 - 94.3 Les Défenderesses et leurs co-conspirateurs savaient, ou ne pouvaient ignorer, que le complot causerait vraisemblablement un préjudice au Demandeur et aux membres du Groupe;
 - 94.4 Les Défenderesses et leurs co-conspirateurs ont porté atteinte aux intérêts financiers du Demandeur et aux des membres du Groupe par leurs des agissements illégaux;
95. Le complot était destiné à influencer sur le prix des Dispositifs de soupapes vendus aux Constructeurs automobiles pour installation dans des véhicules automobiles neufs et le prix des véhicules automobiles neufs;
96. Cette pratique a eu comme effet que le Demandeur et les membres du Groupe ont été privés du bénéfice d'une libre concurrence et, de ce fait, ont payé un prix trop élevé pour les Dispositifs de soupapes qu'ils ont achetés ou pour des véhicules automobiles neufs qu'ils ont achetés et/ou loués;
97. Les Défenderesses avec la complicité des co-conspirateurs, ont activement, intentionnellement et frauduleusement dissimulé l'existence du cartel au public dont au Demandeur et aux membres du Groupe;
98. Les actes illégaux des Défenderesses et des co-conspirateurs, notamment leur participation au complot, ont été dissimulés et menés de manière à empêcher toute découverte par le Demandeur et les membres du Groupe;
99. Ainsi, le Demandeur et les membres du Groupe n'ont pu découvrir ou ne pouvaient pas découvrir, et ce, malgré toute leur diligence, l'existence d'un tel complot durant la Période visée par le recours;
100. Le Demandeur et les membres du Groupe ne savaient donc pas qu'au cours de la Période visée par le recours, ils payaient des prix supérieurs à la concurrence pour les Dispositifs de soupapes et/ou les véhicules automobiles neufs;
101. D'ailleurs, une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances n'aurait pas jugé bon d'enquêter sur la légitimité des prix des Dispositifs de soupapes des

Défenderesses et des co-conspirateurs;

H) LES DOMMAGES

102. Le cartel a eu pour effet de restreindre indûment la concurrence, de gonfler artificiellement le prix des Dispositifs de soupapes vendus directement ou indirectement aux Constructeurs automobiles en Amérique du Nord et ailleurs et, par le fait même, de gonfler artificiellement ou d'augmenter déraisonnablement le prix de vente et/ou de location des véhicules automobiles neufs vendus au Québec;
103. De ce fait, une partie du surcoût illégal a été supportée par les acheteurs de véhicules automobiles vendus au Québec et a aussi contribué à gonfler artificiellement le coût des véhicules automobiles neufs vendus au Québec;
104. Le cartel a eu, entre autres, les effets suivants :
- a) la concurrence sur les prix pour les Dispositifs de soupapes vendus directement ou indirectement au Demandeur et aux membres du Groupe a été restreinte ou éliminée et les prix ont été indûment et déraisonnablement accrus;
 - b) les prix des Dispositifs de soupapes vendus directement ou indirectement au Demandeur et aux membres du Groupe ont été fixés, maintenus, augmentés ou contrôlés à des niveaux artificiellement gonflés;
 - c) le Demandeur et les membres du Groupe ont été privés du bénéfice d'une libre concurrence lors de l'achat des Dispositifs de soupapes ou l'achat et/ou la location des véhicules automobiles neufs; et
 - d) chaque membre du Groupe a subi un préjudice en ce qu'il a supporté, en tout ou en partie, la portion artificiellement gonflée du prix des Dispositifs de soupapes et/ou des véhicules automobiles neufs vendus et/ou loués au Québec.
105. Ces effets ont été subis par tous les acheteurs ou locataires de véhicules automobiles neufs incluant le Demandeur, dont le véhicule automobile neuf était équipé de ces Dispositifs de soupapes à qui les concessionnaires automobiles ou vendeurs de véhicules automobiles neufs ont, en tout ou en partie, refilé la portion artificiellement gonflée du prix, après que les Constructeurs automobiles leur aient, de la même façon, en tout ou en partie, fait supporter la portion artificiellement gonflée du prix;
106. Conséquemment, le Demandeur et les membres du Groupe ont subi une perte financière en raison des agissements illégaux des Défenderesses et de leurs co-conspirateurs;
- 106.1 Par ailleurs, le rapport du Dr. Lamb, dénoncé au soutien de la présente comme **pièce P-13**, supporte la relation de cause à effet entre les dommages subis par les membres du groupe du Québec et les fautes reprochées aux défenderesses, laquelle, dans le cas des défenderesses Aisin, a été reconnue dans le cadre du plaidoyer de culpabilité P-6;

II. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DU DEMANDEUR

107. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part du Demandeur contre les Défenderesses sont :
- a) Le Demandeur est un particulier résidant à Québec, dans la province de Québec;
 - b) Au cours de la Période visée par le recours, le Demandeur a loué puis acheté une voiture de marque Toyota, modèle Yaris (2007), pour ses fins personnelles, le tout tel qu'il appert des factures et contrats, dénoncés en liasse au soutien de la présente comme **pièce P-12**;
108. Vu les agissements illégaux des Défenderesses et de leurs co-conspirateurs, le Demandeur a été privé du bénéfice d'une libre concurrence et, de ce fait, a payé un prix trop élevé pour le véhicule automobile neuf qu'il a loué, puis acheté;
109. Les agissements illégaux des Défenderesses et de leurs co-conspirateurs ont causé des dommages au Demandeur, à savoir la différence entre le prix artificiellement élevé payé pour le véhicule automobile qu'il a acheté et le prix qu'il aurait normalement dû payer sur un marché où règne une libre concurrence;
110. Les agissements illégaux des Défenderesses et de leurs co-conspirateurs ont été camouflés et n'ont pas été portés à la connaissance du Demandeur ou de tout autre membre du Groupe;
111. Le Demandeur n'a pas été en mesure de découvrir, et ne pouvait pas découvrir même avec toute la diligence requise, que les Défenderesses et de leurs co-conspirateurs étaient impliquées dans des agissements illégaux, et violaient la *Loi sur la concurrence* et ce n'est que peu de temps avant le dépôt de cette procédure que le Demandeur a été confronté à cette réalité;

III FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

112. Les faits qui donnent ouverture à la réclamation personnelle de chacun des membres du Groupe contre les Défenderesses sont énumérés aux paragraphes qui suivent :
- a) Chaque membre du Groupe a acheté un Dispositif de soupapes et/ou a acheté et/ou loué un véhicule automobile neuf;
 - b) Chaque membre du Groupe a payé un prix artificiellement élevé pour les Dispositifs de soupapes qu'il a achetés ou pour le véhicule automobile neuf qu'il a acheté et/ou loué en raison du cartel et du truquage des offres allégués à la présente;
 - c) Chaque membre du Groupe a subi des dommages équivalents à la différence entre le prix artificiellement élevé payé pour les Dispositifs de soupapes qu'il a achetés ou pour le véhicule automobile neuf qu'il a acheté et/ou loué, et le prix qui aurait normalement dû être payé sur un marché où règne la libre concurrence;

- d) Les dommages subis par chaque membre du Groupe ont été causés directement par les agissements illégaux des Défenderesses et de leurs co-conspirateurs;
- e) Ainsi, le Demandeur et les membres du Groupe sont justifiés de réclamer le remboursement de tous les dommages subis en raison des agissements illégaux des Défenderesses et de leurs co-conspirateurs;

IV. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

113. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles relatives au mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou à la jonction d'instances, eu égard à l'article 575 paragraphe 3 du *Code de procédure civile*, pour les motifs qui suivent :
- a) Le nombre de personnes pouvant composer le Groupe est estimé à des milliers d'individus compte tenu des chiffres de vente des Défenderesses et de l'usage répandu des Dispositifs de soupapes;
 - b) Les noms et adresses des personnes pouvant composer le Groupe sont inconnus du Demandeur;
 - c) Tous les faits allégués aux paragraphes qui précèdent font en sorte qu'il est difficile, voire impossible de retracer toutes et chacune des personnes impliquées dans la présente action collective et de contacter chacun des membres du Groupe pour obtenir un mandat ou de procéder par voie de jonction des actions;
114. Les questions de faits ou de droit qui concernent les membres du Groupe ainsi que le Demandeur sont énumérées aux paragraphes qui suivent, et sont identiques, similaires ou connexes pour chacun :
- Les Défenderesses et leurs co-conspirateurs ont-ils comploté, se sont-ils coalisés ou ont-elles conclu un accord ou un arrangement ayant pour effet de restreindre indûment la concurrence dans la vente des Dispositifs de soupapes et/ou d'augmenter déraisonnablement les prix des Dispositif de soupapes et, dans l'affirmative, durant quelle période ce cartel (complot et truquage d'offres) a-t-il produit ses effets sur les membres du Groupe?
 - La participation des Défenderesses et leurs co-conspirateurs au cartel (complot et truquage d'offres) constitue-t-elle une faute engageant leur responsabilité solidaire envers les membres du Groupe?
 - Le cartel (complot et truquage d'offres) a-t-il eu pour effet d'occasionner une augmentation du prix payé par les membres du Groupe pour les Dispositif de soupapes et/ou à l'achat et/ou la location de véhicules automobiles neufs, et dans l'affirmative, cette augmentation constitue-t-elle un dommage pour chacun des membres du Groupe?
 - Quel est le montant des dommages subis par l'ensemble des membres du Groupe?

- La responsabilité solidaire des Défenderesses est-elle engagée à l'égard des frais suivants encourus ou à encourir pour le compte des membres du Groupe dans la présente affaire :
 - les frais d'enquête;
 - le coût des honoraires extrajudiciaires des avocats du Demandeur et des membres du Groupe; et
 - le coût des déboursés extrajudiciaires des avocats du Demandeur et des membres du Groupe.
- Les Défenderesses sont-elles passibles de dommages punitifs et/ou exemplaires et, dans l'affirmative, quel est le montant de ces dommages?

V. NATURE DE L'ACTION COLLECTIVE ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

115. L'action collective que le Demandeur désire exercer pour le bénéfice des membres du Groupe est une demande en dommages et intérêts;
116. Les conclusions que le Demandeur recherchera par sa demande introductive d'instance seront:

ACCUEILLIR l'action collective du Demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer aux membres du Groupe des dommages temporairement évalués à la somme de 50 000 000 \$;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer aux membres du Groupe des dommages punitifs et/ou exemplaires temporairement évalués à la somme de 5 000 000 \$;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance, incluant les honoraires extrajudiciaires des avocats et les déboursés extrajudiciaires;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer aux membres du Groupe le coût de la distribution des fonds aux membres;

LE TOUT avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et avec les frais de justice, y compris les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres;

117. Le Demandeur qui demande à obtenir le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe, et ce, pour les motifs qui suivent :

- a) Il a acheté un véhicule automobile neuf équipé de Dispositifs de soupapes et est un consommateur, comme la majorité des membres du Groupe;
- b) Il a subi des dommages;
- c) Il comprend la nature du recours;
- d) Il est disposé à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les membres du Groupe.

118. La présente demande est bien fondée en faits et en droit;

119. Toute la cause d'action a pris naissance au Québec.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande;

AUTORISER l'exercice d'une action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en dommages;

ACCORDER au Demandeur le statut de représentant des personnes faisant partie du Groupe ci-après décrit :

« Toute personne du Québec qui a acheté et/ou loué un véhicule automobile neuf équipé de dispositifs de commande du calage des soupapes* (« **Dispositifs de soupapes**** ») ou qui a acheté des Dispositifs de soupapes pour installation dans un véhicule automobile neuf***, et ce entre le 1^{er} janvier 2000 et le 1^{er} [...] juin 2012 et/ou au cours de toute période subséquente lors de laquelle les prix ont été influencés par le complot allégué (la « Période visée par le recours »). Sont exclues du groupe les Défenderesses, leurs sociétés mères, filiales et sociétés affiliées. »

* Les Dispositifs de soupape peuvent également être appelés « Systèmes de calage variable des soupapes ».

** Les Dispositifs de soupapes achetés pour la réparation ou pour le remplacement dans un véhicule automobile sont exclus du groupe.

***Véhicule automobile désigne : voitures, véhicules sport utilitaires (VUS), fourgonnettes, camions légers (pesant 10 000 lbs au maximum).

(ci-après le « **Groupe** ») ou tout autre groupe ou période que le Tribunal pourra déterminer;

IDENTIFIER les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement comme étant les suivantes :

- Les Défenderesses et leurs co-conspirateurs ont-ils comploté, se sont-ils coalisés ou ont-elles conclu un accord ou un arrangement ayant pour effet de restreindre indûment la concurrence dans la vente des Dispositifs de soupapes et/ou

d'augmenter déraisonnablement les prix des Dispositif de soupapes et, dans l'affirmative, durant quelle période ce cartel (complot et truquage d'offres) a-t-il produit ses effets sur les membres du Groupe?

- La participation des Défenderesses et leurs co-conspirateurs au cartel (complot et truquage d'offres) constitue-t-elle une faute engageant leur responsabilité solidaire envers les membres du Groupe?
- Le cartel (complot et truquage d'offres) a-t-il eu pour effet d'occasionner une augmentation du prix payé par les membres du Groupe pour les Dispositif de soupapes et/ou à l'achat et/ou la location de véhicules automobiles neufs, et dans l'affirmative, cette augmentation constitue-t-elle un dommage pour chacun des membres du Groupe?
- Quel est le montant des dommages subis par l'ensemble des membres du Groupe?
- La responsabilité solidaire des Défenderesses est-elle engagée à l'égard des frais suivants encourus ou à encourir pour le compte des membres du Groupe dans la présente affaire :
 - les frais d'enquête;
 - le coût des honoraires extrajudiciaires des avocats du Demandeur et des membres du Groupe; et
 - le coût des déboursés extrajudiciaires des avocats du Demandeur et des membres du Groupe.
- Les Défenderesses sont-elles passibles de dommages punitifs et/ou exemplaires et, dans l'affirmative, quel est le montant de ces dommages?

IDENTIFIER les conclusions recherchées par l'action collective à être instituée comme étant les suivantes :

ACCUEILLIR l'action collective du Demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer aux membres du Groupe des dommages temporairement évalués à la somme de 50 000 000 \$;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer aux membres du Groupe des dommages punitifs et/ou exemplaires temporairement évalués à la somme de 5 000 000 \$;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance, incluant les honoraires extrajudiciaires des avocats et les déboursés extrajudiciaires;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer aux membres du Groupe le coût de la distribution des fonds aux membres;

LE TOUT avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et avec les frais de justice, y compris les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres;

DÉCLARER que tout membre du Groupe qui n'a pas requis son exclusion du Groupe dans le délai prescrit soit lié par tout jugement à être rendu sur l'action collective à être instituée;

FIXER le délai d'exclusion à 30 jours de la date de publication de l'avis aux membres;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du Groupe conformément à l'article 576 du *Code de procédure civile*;

LE TOUT avec les frais de justice et les frais de publication des avis aux membres.

Québec, le 26 septembre 2022

Siskinds, Desmeules, Avocats

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS

(Me Karim Diallo)

karim.diallo@siskinds.com

(Me Erika Provencher)

erika.provencher@siskinds.com

Avocats du Demandeur

43, rue de Buade, bureau 320

Québec (Québec) GIR 4A2

Téléphone : 418-694-2009

Télécopieur : 418-694-0281

Notifications : notification@siskinds.com

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que le Demandeur a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Québec la présente *Demande modifiée pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant (2)*.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Québec, situé au 300, boulevard Jean-Lesage, Québec, Québec, G1K 8K6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande. Cette réponse doit être notifiée aux avocats du Demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au Demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu de 30 jours, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autres avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le Demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que

vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice de la partie demanderesse ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa *Demande modifiée pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant (2)*, le Demandeur invoque les pièces suivantes :

- PIÈCE P-1 :** Rapport de profil de corporation de Denso Manufacturing Canada Inc., émanant du Ministère des services du gouvernement de la province de l'Ontario;
- PIÈCE P-2 :** État de renseignements d'une personne morale du Registraire des entreprises et état d'informations d'Industrie Canada relativement à Denso Sales Canada, Inc. (en liasse);
- PIÈCE P-3 :** Rapport de profil de corporation émanant du Ministère des services du gouvernement de la province de l'Ontario, relativement à Mitsubishi Electric Sales Canada, Inc.;
- PIÈCE P-4 :** Communiqué de presse de Aisin Corporation;
- PIÈCE P-5 :** Documents relatifs à diverses actions collectives ayant été déposées devant différentes instances, aux États-Unis et ailleurs au Canada (en liasse);
- PIÈCE P-6 :** Plaidoyer de culpabilité de Aisin Seiko Co., Ltd.;
- PIÈCE P-7 :** Communiqués de presse du Département de justice américain et des Ententes sur le plaidoyer entérinées par la *United States District Court Eastern District of Michigan Southern Division*;

- PIÈCE P-8 :** Copie de la transcription des notes sténographiques de l’audition du plaidoyer de culpabilité de Hitachi et de détermination de la peine, datée du 6 novembre 2013 devant la *United States District Court Eastern District of Michigan Southern Division*, de Hitachi;
- PIÈCE P-9 :** Copie de la transcription des notes sténographiques de l’audition du plaidoyer de culpabilité de Mitsubishi et de détermination de la peine daté du 6 novembre 2013 devant la *United States District Court Eastern District of Michigan Southern Division*;
- PIÈCE P-10 :** Communiqué de presse du Bureau de la concurrence, daté du 20 août 2014;
- PIÈCE P-11 :** Ententes de règlement concernant Aisin Seiko Co., Ltd. (en liasse);
- PIÈCE P-12 :** Facture d’achat du Demandeur Serge Asselin;
- PIÈCE P-13 :** Rapport du Dr. Russel Lamb, daté du 31 mai 2022.

Les pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d’un avis de présentation

S’il s’agit d’une demande présentée en cours d’instance ou d’une demande visée par les Livres III, V, à l’exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l’article 409, ou VI du Code, la préparation d’un protocole de l’instance n’est pas requise; toutefois, une telle

Québec, le 26 septembre 2022

Siskinds, Desmeules, Avocats

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS

(Me Karim Diallo)

karim.diallo@siskinds.com

(Me Erika Provencher)

erika.provencher@siskinds.com

Avocats du Demandeur

43, rue de Buade, bureau 320

Québec (Québec) GIR 4A2

Téléphone : 418-694-2009

Télécopieur : 418-694-0281

Notifications : notification@siskinds.com

**C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

NO : 200-06-000203-169

SERGE ASSELIN

Demandeur

C.

HITACHI, LTD. et als., INC.

Défenderesses

**DEMANDE MODIFIÉE POUR OBTENIR
L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE ET POUR OBTENIR LE STATUT
DE REPRÉSENTANT (2)
(Articles 575 et ss. C.p.c.)**

BB-6852

Me Karim Diallo

Me Erika Provencher

Casier 15

N/D : 67-191

SISKINDS DESMEULES | Avocats s.e.n.c.r.l.

43, rue de Buade, bureau 320, Québec (Québec) G1R 4A2

TÉLÉPHONE 418-694-2009 (Sans frais 1-877-735-3842)

TÉLÉCOPIEUR 418-694-0281

NOTIFICATION notification@siskinds.com

SISKINDS.com/qc